

RAPPORT N° 94/6-03
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.
POUR LA REALISATION DE LA Z.A.C. DU BAS DE LA RIVIERE.**

Par délibérations n° 94/2-10 et n° 94/2-11 en date du 29 mars 1994 , le Conseil Municipal a décidé de confier à la SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.), sous forme de concession, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Bas de La Rivière, en vue notamment de la construction de logements, de commerces et de bureaux.

L'approbation des bilans financiers prévisionnels a fait apparaître des besoins de trésorerie estimés à 2 500 000 F, ce dès 1994.

Ce besoin de financement pourrait être couvert par un Prêt Projet Urbain (P.P.U.), contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

La C.D.C. ayant fait connaître son accord pour la mise en place de ce prêt devant faciliter l'acquisition de terrains destinés à des logements sociaux, la SO.DI.A.C. sollicite donc, conformément aux dispositions prévues par le Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées, la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour la réalisation de cet emprunt aux caractéristiques suivantes :

- * Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations,
- * Type de prêt : P.P.U. (Prêt Projet Urbain),
- * Montant : 2 500 000 F

Les délais de remboursement ainsi que le taux seront arrêtés lors de l'établissement du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

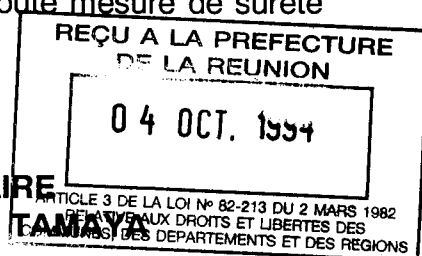
* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMARA



DELIBERATION N° 94/6-03
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 septembre 1994

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.
POUR LA REALISATION DE LA Z.A.C. DU BAS DE LA RIVIERE.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville;

Vu le Plan Départemental pour le Logement des Personnes Défavorisées du 11 août 1992

Sur le RAPPORT N° 94/6-03 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(1 Abstention)**

ARTICLE 1 :

Accorde à la SOciété Dlonysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) la garantie sollicitée à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 2 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Bas de La Rivière.

ARTICLE 2 :

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3 :

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA

